

ARRÊTÉ N°2013-22

PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande présentée par la société les Déménageurs du Soleil sise 2, rue Meuris 44100 NANTES, reçue en mairie le 17 janvier 2013, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, afin de procéder à un déménagement au 19, rue du Mas de la Tour à Juvignac, au profit de Mme Nelly HAIM,

Considérant qu'il convient d'autoriser le stationnement temporaire d'un véhicule de la société précitée pour permettre le déménagement de Mme Nelly HAIM,

Considérant qu'en raison d'un déménagement au droit du 19, rue du Mas de la Tour à Juvignac, au profit de Mme Nelly HAIM, il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement temporaire d'un camion de déménagement est autorisé à hauteur du 19, rue du Mas de la Tour à Juvignac à Juvignac, le 22 janvier 2013, de 8h00 à 18h00, afin de permettre à la société les Déménageurs du Soleil sise 2, rue Meuris 44100 NANTES, de procéder à un déménagement.

Article 2 :

Pendant cette période, le stationnement sera réservé au profit de société les Déménageurs du Soleil sise 2, rue Meuris 44100 NANTES au droit du 19, rue du Mas de la Tour à Juvignac.

Article 3 :

Conformément à la législation en vigueur et notamment l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, la signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par le pétitionnaire de façon apparente, de jour comme de nuit.

Article 4 :

Lorsque la circulation s'effectue de façon alternée sur chaussée réduite, l'alternat sera signalé par des panneaux type « B15-C18 » mis en place par le pétitionnaire.

Article 5 :

Le permis de stationnement pourra être rapporté à tout moment par les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs.

Article 6 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que la libre circulation des véhicules.

Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 7 :

Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté. En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

Article 8 : La société les Déménageurs du Soleil sise 2, rue Meuris 44100 NANTES devra s'acquitter d'un droit d'occupation du domaine public selon les tarifs définis par la Décision du Maire du 01 février 2010 modifiée le 3 mai 2012, à savoir :

- Neutralisation de place de stationnement (déménagement, nacelle, véhicule atelier...)
- Journée du 22 janvier 2013 : 05 €.

Le paiement doit s'effectuer au service Administration Générale située à l'Hôtel de Ville. Le présent arrêté ne sera délivré qu'une fois le paiement effectué.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur place par le pétitionnaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour réserver l'emplacement.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juignac ;
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
 - Monsieur le Capitaine Commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
 - Le chef du service de police municipale ;
 - La société les Déménageurs du Soleil,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.
- Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes et sociétés susvisées.

Fait à Juignac, le 18 janvier 2013

Jean OUSSET




Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale